

*Immigration—Loi*

l'entrée des véritables réfugiés et désirent avoir l'assurance que le nouveau projet de loi est conforme à ce désir. Ce qu'il n'est manifestement pas. Le projet de loi viole à peu près tous les critères de rédaction d'un texte de loi.

Il est non seulement tordu et malicieux, comme j'ai l'intention de le montrer, mais il est inconstitutionnel et viole au moins trois articles de la Charte canadienne des droits. Il viole nos accords avec l'Organisation des Nations Unies. Comme d'autres députés l'ont signalé, il envoie de plus un signal très sombre aux pays du monde pour dire qu'ils peuvent y aller en fait de mesures draconiennes contre les réfugiés qui débarquent sur leurs rives.

Si un navire est considéré comme apportant au Canada des passagers dépourvus de documents, il peut être refoulé de nos eaux territoriales. On nous a dit à la Chambre et à l'extérieur que nous aurons quelqu'un de la garde côtière qui abordera le navire et qui dira si ces gens doivent être autorisés à débarquer ou si le navire doit être refoulé. Cela laisse certaines questions en suspens. Si l'océan est agité? Si le capitaine décide simplement de mettre les passagers à la mer dans l'intérieur des 12 milles de nos eaux territoriales? Et si le navire refoulé revient ailleurs? Pourquoi ne pas adopter une ligne de conduite que les Canadiens jugeraient raisonnable et souhaitable et qui consisterait à faire escorter le navire par un bateau du ministère des Pêches ou de la garde côtière ou un navire militaire jusqu'à un port canadien, à détenir à bord le capitaine, l'équipage et tous les passagers et à faire monter à bord une personne qui connaisse la politique de détermination du statut de réfugié et qui puisse examiner les documents, parler avec les passagers et déterminer exactement quelle est la situation? Si le capitaine, l'équipage ou tout autre groupe est mêlé en sous-main au trafic de personnes inadmissibles, ceux qu'on appelle désormais les resquilleurs, alors on pourra saisir le navire, imposer des amendes ou des peines de prison et ainsi de suite.

Je dois dire que j'ai été attristé d'entendre le très honorable chef de l'opposition (M. Turner) dire qu'on aurait peut-être dû refouler les 174 réfugiés. Cette déclaration a causé des remous dans son parti et ailleurs au Canada. Elle était certainement de nature à plaire à certains milieux. Le topo a bien passé à la télé et il a défrayé la chronique des journaux durant quelques jours. Ce commentaire a pourtant froissé bon nombre de Canadiens qui se soucient du sort des réfugiés. Exception faite des premiers citoyens du Canada, les Inuit et les autochtones qui vivaient ici des milliers, sinon des dizaines de milliers d'années avant nous, tous les Canadiens sont des immigrants qui sont venus des États-Unis, d'Europe et d'autres parties du monde. La plupart des Canadiens feraient bien de scruter plus attentivement cette mesure législative si mal intentionnée et si draconienne.

● (1720)

L'une des grandes visées de ce projet de loi consiste également à punir de diverses façons ceux qui viennent au Canada revendiquer le statut de réfugié sans être munis des documents pertinents. Ils peuvent être détenus durant 28 jours sans aucune forme de procès. Ils peuvent être refoulés et, dans certains cas, ils peuvent l'être vers un pays qui n'est pas un pays tiers désigné comme sûr. Bon nombre de députés, y compris des ministériels, et notamment le président du comité de l'immigration du gouvernement, désapprouvent cette mesure

législative et ils ont fait valoir que beaucoup de réfugiés authentiques n'osent pas tenter de se faire remettre des documents officiels par les autorités du pays qu'ils ont l'intention de quitter, de peur d'être portés disparus comme cela se passe dans bien des pays d'Amérique centrale et d'Amérique de Sud et ailleurs dans le monde.

Ceux qui sont déjà persécutés pour des motifs d'ordre religieux, politique, économique ou autre ne peuvent pas tout simplement demander un permis de conduire au bureau des véhicules automobiles puis se présenter au bureau des passeports en disant qu'ils ont l'intention de demander le statut de réfugié au Canada. Il est évident pour tout gouvernement qui fait preuve d'intelligence, de bon jugement et de compréhension que les véritables persécutés sont justement ceux qui sont le moins en mesure de se munir de documents en règle. Sous tous les rapports, que ce soit face à la constitution, aux ententes des Nations Unies dont nous sommes signataires ou même face à notre histoire, cet article est désastreux pour beaucoup de réfugiés qui entrent au Canada.

L'un des rares articles un tant soit peu justifié est celui qui impose des peines plus sévères aux capitaines et aux équipages de navires qui débarquent ou tentent de débarquer des personnes en mer. Évidemment, il est sage d'adopter de telles dispositions en dépit du fait qu'il existe toutes sortes de règles de droit international qui interdisent déjà aux capitaines et aux propriétaires de navires d'agir ainsi. Cependant, si l'on s'en tient aux eaux territoriales canadiennes, il pourrait bien s'agir de l'un des rares articles utiles du projet de loi C-84.

Les nouveaux pouvoirs relatifs aux perquisitions et aux saisies méritent également que l'on s'y arrête. D'autres députés ont souligné que dans cette mesure législative, le pouvoir d'effectuer des perquisitions et des saisies va bien au-delà de ce qui existe dans presque tous les autres pays du monde. On pourra perquisitionner et saisir, même sans mandat, tout ce que l'on estime lié aux infractions consistant à faire entrer illégalement au pays dix personnes ou plus ou à débarquer des personnes en mer.

Beaucoup d'avocats ont fait remarquer que cela pourrait inclure la perquisition et la saisie de documents privilégiés concernant les rapports d'un avocat et de son client ou même les documents personnels d'un réfugié, documents qui, nous le savons, mettent souvent en danger les membres de la famille et les amis d'un réfugié restés dans le pays que ce dernier a fui. Souvent, ces documents contiennent les noms et les adresses des personnes qui l'ont aidé à échapper à la persécution.

La mesure législative prévoit aussi le recours aux tables d'écoute. On peut se demander pourquoi, après avoir adopté en 1982 la Charte qui contient des dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies, le gouvernement s'embourbe dans des mesures de toute évidence anticonstitutionnelles. Ne conviendrait-il pas d'adopter un article standard prévoyant que les agents de l'immigration ou les policiers qui soupçonnent l'existence d'activités visant à faire entrer clandestinement des personnes au Canada doivent communiquer ces renseignements à un juge comme l'exige le droit coutumier dans presque toutes les autres circonstances, pour demander le mandat nécessaire à l'installation d'une table d'écoute? A mon avis, les pouvoirs à l'égard de l'écoute électronique sont excessifs.